

# PROCEDURE DE RESOLUTION DE DISPUTES SUR LES RESTRICTIONS DES REGISTRES (RRDRP) REVISEE - NOVEMBRE 2010

## 1. Les parties de la dispute

Les parties de la dispute seront l'organisation ou l'individu lésé et l'opérateur de registre. L'ICANN ne sera pas une partie.

## 2. Règles applicables

- 2.1. L'intention de cette procédure est de couvrir la démarche de résolution généralement. Au cas où plus d'un prestataire d'RRDRP (« Prestataire ») est choisi, chacun des prestataires peut avoir des procédures et règles supplémentaires qui devront être suivies pour le dépôt de plainte. Ce qui suit est la procédure générale à être suivie par tous les prestataires.
- 2.2. Dans tout accord de registre gTLD, il sera demandé à l'opérateur d'accepter de participer aux RRDRP et d'être lié aux déterminations résultantes.

## 3. Langue

- 3.1. La langue de toutes les démarches et soumissions dans cette procédure sera l'anglais.
- 3.2. Les parties peuvent soumettre des preuves additionnelles dans leur langue d'origine, à condition qu'elles soient accompagnées d'une traduction en anglais de tous les documents, et à moins que les experts n'en décident autrement.

## 4. Communication et limite de temps

- 4.1. Toutes communications avec le Prestataire doivent être transmises électroniquement.
- 4.2. Afin de déterminer la date de commencement d'une limite de temps, une notification ou autre communication sera considéré comme reçue le jour ou elle a été transmise à la personne de liaison appropriée désignée par les parties.
- 4.3. Afin de déterminer une conformité avec la limite de temps, une notification ou autre communication sera considérée comme ayant été envoyée, faite ou transmise le jour ou elle a été envoyée.
- 4.4. Afin de calculer une période de temps sous cette procédure, une telle période commencera à s'écouler le jour après réception de la notification ou autre document.
- 4.5 Toutes les références concernant la limite de temps doivent être considérées comme jours du calendrier sauf spécification.

## 5. Objection

- 5.1. La démarche administrative débutera lorsque une tierce partie plaignante (« Plaignant ») aura déposé une plainte auprès d'un Prestataire ayant déclaré que l'organisation ou

individuel a été lésé par un opérateur gTLD de la communauté n'ayant pas respecté les restrictions stipulées dans l'accord de registre.

- 5.2. Les institutions et individuels associés a une communauté définie sont éligibles pour déposer une objection communautaire. La "communauté définie" doit être liée à la chaîne gTLD de l'application sujette à conflit. Pour pouvoir représenter une communauté, le Plaignant doit à la fois prouver: que c'est une institution établie ou un individu, et qu'il est en relation avec une communauté définie consistant d'une population restreinte que le gTLD soutient.
- 5.3. Le Panel déterminera le standard, et la détermination des Experts comprendra une déclaration du standard du Plaignant.

## **6. Standards**

6.1. Pour qu'une revendication soit acceptée, elle doit prouver que:

- 6.1.1. La communauté invoquée par l'objecteur est une communauté définie ;
- 6.2.2. Il y a une forte relation entre cette communauté et la chaîne gTLD en question ;
- 6.2.3. L'opérateur TLD a violé les termes de restriction à la communauté de l'accord ;
- 6.2.4. Il y a des dommages importants pour le plaignant et la communauté nommée par l'objecteur.

## **7. Plainte**

### **7.1. Dépôt:**

La plainte sera déposée électroniquement. Une fois que la vérification administrative aura été effectuée et que le Fournisseur aura jugé de la conformité de la plainte, celui-ci la transmettra électroniquement, avec une copie et un fax à l'opérateur de registre selon les informations de contacts listées dans l'accord de registre.

### **7.2. Contenu:**

- 7.2.1. Le nom et information de contact, incluant l'adresse, le téléphone et l'adresse e-mail du plaignant, l'opérateur de registre, et à sa connaissance, le nom et l'adresse du propriétaire de l'inscription actuel.
- 7.2.2. Le nom et information de contact, incluant l'adresse, le téléphone et l'adresse e-mail de toute personne pouvant agir au nom du plaignant.
- 7.2.3. Une déclaration sur la nature de la dispute, devant inclure:
  - 7.2.3.1. Les restrictions de l'accord auxquelles l'opérateur ne s'est pas tenu ; et

7.2.3.2. Une explication détaillée de la façon dont le non-respect de ses restrictions par l'opérateur a porté préjudice au plaignant.

7.2.4. Une déclaration que la démarche n'est pas entamée à des fins incorrectes.

7.3. Les plaintes seront limitées à 5000 mots et 20 pages, sans les annexes, sauf si le prestataire décide que des documents supplémentaires sont nécessaires.

7.4. Tout document de support doit être déposé avec la plainte.

7.5. En même temps qu'il dépose sa plainte, le plaignant paiera une taxe de dépôt d'un montant en accord avec les règles applicables du Prestataire. Si la taxe de dépôt n'est pas payée dans les 10 jours qui suivent la réception de la plainte par l'RRDRP, la plainte sera rejetée sans que cela ne porte préjudice au Plaignant, qui pourra déposer une autre plainte.

## **8. Evaluation administrative de la plainte**

8.1. Toutes les plaintes seront évaluées dans les cinq jours suivant leur dépôt par des examinateurs désignés par le Prestataire pour déterminer si le plaignant s'est plié aux règles de procédure.

8.2. Si le Prestataire trouve que la plainte est conforme aux règles de procédure, la plainte sera enregistrée, et la procédure continuera. Dans le cas contraire, il en informera le plaignant par courrier électronique et lui laissera cinq (5) jours ouvrables pour soumettre une demande rectifiée. Si le fournisseur ne reçoit pas de plainte rectifiée dans les cinq (5) jours alloués, la plainte sera rejetée sans préjudice envers un prochain dépôt de plainte. Les taxes de dépôt ne seront pas remboursées si la plainte n'est pas jugée conforme.

8.3. Si déclarée conforme, le Prestataire enverra électroniquement la plainte à l'opérateur de registre et lui transmettra une notification papier, qui est le sujet de la plainte, en concordance avec les informations de contact listées dans l'Accord d'enregistrement.

## **9. Réponse à la plainte**

9.1. L'opérateur de registre doit déposer une réponse à chaque plainte dans les trente (30) jours suivant la réception de la plainte. 9.2. La réponse sera conforme aux règles de dépôt de plainte et contiendra les noms et informations de contact de l'opérateur de registre, ainsi qu'une réponse point par point aux déclarations faites dans la plainte.

9.3. La réponse doit être déposée électroniquement auprès du Fournisseur, et le fournisseur doit la transmettre au Plaignant sous forme électronique avec un tirage de la notification qui aura été envoyée.

9.4. La transmission de la réponse sera jugée effective, et la limite de temps pour l'envoi d'une contestation commencera à s'écouler lors de la transmission électronique de la réponse.

9.5. Si l'opérateur de registre juge la plainte sans fondements, il en expliquera les raisons de façon explicite dans sa réponse. 9.6. Au moment où la réponse sera déposée, l'opérateur de registre paiera des droits de dépôt à une hauteur déterminée, en accord avec les règles applicables du Fournisseur. Au cas où les honoraires de dépôts ne seraient pas payés dans les dix (10) jours à compter de la réception de la réponse par le Fournisseur, la réponse sera jugée impropre et ne sera pas considérée dans les démarches, mais le sujet procédera à la décision.

## **10. Réplique**

10.1. Le plaignant se verra donner dix (10) jours à partir de l'envoi de la réponse pour présenter une réplique expliquant point par point pourquoi la plainte n'est pas «sans fondement». Une réplique peut ne pas introduire de nouveaux faits ou de nouvelles preuves, mais ne doit être utilisée que pour répondre à des déclarations faites dans la réponse. Tout nouveau fait ou nouvelle preuve dans la réponse sera ignorée par le jury d'expert.

10.2. Une fois que la plainte, la réponse et la réplique (comme il convient) sont déposés et signifiés, une commission d'experts sera désignée et recevra toutes les dépositions.

## **11. Défaut**

11.1. Si l'opérateur ne dépose pas de réponse alors il sera considéré comme en défaut.

11.2. Des droits limités de mise de côté du défaut seront établis par le prestataire, mais en aucun cas ne sera permis en absence de bonne raison démontrée.

11.3. Le prestataire doit toujours notifier l'opérateur et le plaignant de la mise en défaut.

11.4. Tous les cas de défaut poursuivront jusqu'à l'examen du fond par des experts.

## **12. Commission d'Experts**

12.1. Le prestataire doit désigner et affecter une commission d'experts composée d'un seul membre dans les 21 jours après réception de la réplique, ou, en son absence, dans les 21 jours qui suivent la date limite à laquelle elle aurait pu être déposée.

12.2. Le Fournisseur nommera une commission d'experts individuel, à moins que l'une des parties demande une commission d'experts composée de trois membres.

12.3. Dans le cas où l'une ou l'autre des parties demande une telle commission d'experts, chaque partie (ou chaque côté du conflit si une question a été consolidée) choisira un expert, et les deux experts choisis choisiront le troisième membre de la commission d'experts. Ce choix sera fait conformément aux règles ou aux procédures du Fournisseur. Un roulement le plus fréquent possible des membres de la commission au sein d'un même fournisseur devra être mis en place.

- 12.4. Les membres de la commission d'experts doivent être indépendants de chaque partie du challenge post-délégation. Chaque prestataire (si plus d'un a été choisi) suivra ses procédures pour s'assurer de l'indépendance, y compris des procédures pour remplacer un expert manquant d'indépendance.

### **13. Coûts**

- 13.1. Le prestataire estimera les coûts de démarche qu'il administrera dans la procédure en accord avec ses règles applicables. Ces coûts couvriront les frais administratifs et le Panel d'experts, tout en restant raisonnables.
- 13.2. Le plaignant pourrait se voir exiger de payer une taxe de dépôt comme mentionnée ci-dessus dans la section « Plainte », et devoir soumettre l'intégralité des frais administratifs et des frais de jury d'experts estimée par le fournisseur au début de la procédure. Cinquante pour cents de cette somme sera versée en espèces (ou un équivalent) pour couvrir la part du plaignant dans la procédure et les 50% restants seront versés soit en espèces (ou un équivalent), soit en obligations, pour couvrir la part de l'opérateur de registre s'il sort gagnant.
- 13.3. Si la commission déclare le plaignant partie gagnante, l'opérateur de registre devra rembourser le plaignant pour tous les frais de fournisseur et de commission engagés. Ne pas payer ce montant sera considéré comme une violation de la PDDRP et de l'accord de registre, pouvant mener à des sanctions détaillées dans l'accord de registre et pouvant aller jusqu'à la résiliation.

### **14. Découverte/Preuves**

- 14.1. Afin de résoudre les disputes rapidement et à moindre frais, la découverte de preuves ne sera pas généralement permise. Dans certains cas, la commission d'experts peut requérir des preuves additionnelles.
- 14.2. Si permise, la découverte sera limitée aux besoins importants de chaque partie.
- 14.3. Sauf sur requête des parties et dans des circonstances particulières, la commission d'experts pourra demander au prestataire qu'il désigne des experts payés par les parties, pourra demander un témoignage en direct ou par écrit, ou demander un échange limité de document.

### **15. Audiences**

- 15.1 Les disputes de l'RRDRP seront normalement réglées sans audience.
- 15.2. La commission d'experts peut décider de son propre accord, ou sur demande d'une des parties, de tenir une audience. Cependant, la commission d'experts est supposée rendre une décision basée sur des soumissions écrites et sans audiences.
- 15.3. Si une audience est accordée, vidéo et téléconférences doivent être utilisées si possible. Si les parties ne peuvent pas s'accorder, la commission d'experts choisira le lieu.

- 15.4. Les audiences ne devraient pas durer plus d'un jour, sauf dans des cas exceptionnels.
- 15.5. Si la commission d'experts accède à la requête d'une partie pour une audience, en dépit de l'opposition de l'autre partie à celle-ci, la commission d'experts est encouragée à faire payer la partie ayant demandé l'audience, toujours à la discrétion de la commission d'experts.
- 15.6. Toute démarche de résolution de dispute sera dirigée en anglais.

## 16. Obligation de preuve

Le plaignant à l'obligation de faire la preuve de ces revendications ; celle-ci devrait être par abondance de preuves.

## 17. Réparations

- 17.1. Etant donné que les propriétaires du nom de domaine enregistré en violation des accords de restrictions ne sont pas une partie de la procédure, des réparations recommandées ne peuvent pas prendre la forme de l'effacement, du transfert ou de la suspension de cet enregistrement (sauf si les propriétaires de noms de domaine sont des officiers, des directeurs, des agents, des employés, ou des entités sous le contrôle commun de l'opérateur de registre).
- 17.2. Les réparations recommandées n'incluront pas de dommages ou de sanctions financières à payer à n'importe quelle partie mis à part des frais résultant du point 13.
- 17.3. La commission d'experts pourra recommander une variété d'outils de contrainte contre l'opérateur de registre s'il considère que ce dernier a permis des enregistrements au delà de l'étendue restreinte par les accords, incluant :
  - (a) 17.3.1. Des mesures, qui peuvent s'ajouter aux conditions de l'accord d'enregistrement, pour que le registre s'assure que les futures inscriptions n'auront lieu que dans les limites de la communauté ; les mesures réparatrices ne peuvent toutefois pas :exiger de l'opérateur de registre qu'il surveille des noms qui n'ont pas de lien avec celui qui fait l'objet de la PDDRP, ou
  - (b) orienter des actions de l'opérateur de registre qui seraient contraires à celles qu'exigent les termes de l'accord de registre

17.3.2. La suspension de l'acceptation d'inscriptions de nouveaux noms de domaine dans le gTLD jusqu'à ce que la ou les violation(s) identifiées dans la décision soi(en)t réparée(s) ; ou, dans un laps de temps déterminé ;

OU ;
- 17.3.3. Dans des circonstances extraordinaires où l'opérateur de registre aurait agi avec malveillance, annuler l'accord de registre.17.4. En faisant ses recommandations, la commission d'experts considèrera le préjudice continu pour le plaignant, ainsi que le mal que la réparation créera pour d'autres propriétaires de noms de domaine du même gTLD, non liés à cette procédure et de bonne foi.

## **18. La décision de l'expert**

- 18.1. Le prestataire et la commission d'experts feront le nécessaire pour que leur décision soit délivrée dans les 45 jours après leur nomination et en absence de raison valable, en aucun cas plus tard que 60 jours après.
- 18.2. La commission d'experts rendra une décision écrite. La décision déclarera si la plainte est fondée et les raisons de cette décision. Elle devra être publique et disponible sur le site du prestataire.
- 18.3. La décision des experts inclura également les réparations. Les coûts et taxes non déjà payés aux prestataires seront payés dans les 30 jours suivant la décision.
- 18.4. Les résultats de la commission d'experts déterminera quelle partie est partie gagnante.
- 18.5. Bien que la décision de la commission d'experts qu'un opérateur de registre gTLD n'a pas respecté ses obligations concernant le contrôle des restrictions applicables doit être considérée, l'ICANN disposera de l'autorité pour imposer les sanctions qu'elle juge appropriées dans chaque cas.

## **19. Appel de la décision du jury d'experts**

- 19.1. Chaque partie aura le droit de faire appel *de novo* auprès de la commission d'experts à propos de la responsabilité ou des réparations recommandées, sur la base de la PDDRP pour un coût raisonnable.
- 19.2. Un appel doit être déposé auprès du fournisseur et communiqué à toutes les parties dans les 20 jours qui suivent la publication de la décision de la commission d'experts et une réponse à l'appel doit être déposée dans les 20 jours qui suivent l'appel. Les méthodes de calcul des dates limites doivent se conformer à celles de la section 4 ci-dessus, « Communications et délais ».
- 19.3. Une commission d'appel de trois membres sera choisie par le fournisseur, mais aucun de ses membres n'aura pu faire partie de la commission d'experts.
- 19.4. Les frais d'appel seront pris en charge par le demandeur en appel, dans un premier temps.
- 19.5. Il sera possible, dans certaines limites, de déposer de nouvelles preuves pouvant influencer la décision en l'échange du paiement de frais additionnels, à condition que les preuves soient clairement antérieures au dépôt de la plainte.
- 19.6. La commission d'appel peut exiger pour son usage propre de nouvelles déclarations ou preuves de n'importe quelle partie, même si celle-ci est postérieure au dépôt de la plainte pourvu que la commission la juge pertinente.
- 19.7. La partie gagnante pourra récupérer les frais d'appel.

19.8. Les règles et procédures d'appel du fournisseur s'appliquent, en plus de celles détaillées ci-dessus.

## **20. Contestation d'une sanction**

20.1. L'ICANN ne mettra pas en place de sanction pour violation de la PDDRP pendant au moins les 20 jours qui suivent la publication de la décision de la commission d'experts, afin d'accorder du temps à un éventuel appel.

20.2. Si un appel est déposé, l'ICANN suspendra la mise en place d'une sanction jusqu'à la fin de l'appel.

20.3. Si l'ICANN décide de mettre en place une sanction pour violation de la PDDRP des marques, elle attendra dix (10) jours ouvrables (comme constatés par ses bureaux principaux) après avoir informé l'opérateur de registre de sa décision. L'ICANN appliquera ensuite la sanction sauf si elle a reçu de l'opérateur de registre, dans ces dix (10) jours ouvrables, des documents officiels qui prouvent que l'opérateur de registre a : (a) engagé un procès contre le plaignant auprès d'une cour compétente qui remet en cause la décision de la commission d'expert de le déclarer responsable, ou (b) remis en cause la sanction en engageant une procédure de résolution des conflits en vertu de l'accord de registre. Si l'ICANN reçoit ces documents dans les dix (10) jours ouvrables, elle ne cherchera pas à appliquer la sanction avant d'avoir reçu : (i) la preuve de l'existence d'une résolution entre le plaignant et l'opérateur de registre ; (ii) une preuve que le procès engagé par l'opérateur de registre envers le plaignant a été rejeté ou retiré ; ou (iii) une copie d'un ordre du fournisseur sélectionné suite à l'accord de registre qui rejette le conflit avec l'ICANN soit par accord des deux parties ou après examen du fond du dossier.

20.4. L'opérateur de registre peut remettre en cause la sanction prise par l'ICANN suite à la décision de la commission d'experts, de sorte qu'un recours est garanti, en engageant une résolution de conflit en vertu de l'accord de registre. Toute décision d'arbitrage devra respecter les droits et les devoirs de chaque partie en vertu de l'accord de registre. Ni la décision de la commission d'experts ni la décision de l'ICANN de mettre en place une sanction n'a pour but de porter quelque préjudice que ce soit à l'opérateur de registre dans le cadre de la décision d'arbitrage. Toute sanction qui implique la résiliation de l'accord de registre doit être conforme aux mentions faites à ce sujet dans l'accord de registre.

## **20.5. Rien n'interdit l'ICANN d'appliquer des sanctions à tout moment et de toute nature si un opérateur de registre ne respecte pas l'accord de registre. 21. Disponibilité de démarches de justice ou autres**

21.1. L'RRDRP n'est pas une procédure exclusive et n'empêche pas les individus de saisir la justice, incluant, si la situation s'y prête, la révision de la responsabilité de la décision de la commission d'experts concernant la responsabilité.

21.2. Les parties sont encouragées à participer aux négociations informelles et/ou médiations, mais de telles négociations ne constituent pas, en elles-mêmes, une raison valable pour suspendre aucune date limite.